

Arrêt

n° 345 462 du 23 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. EL KAROUNI
Avenue Henri Jaspar 128
1060 SAINT-GILLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 3 avril 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.1

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. EL KAROUNI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, le requérant entre en France en 2018 avec un visa étudiant valable 2 ans. Il se rend en Espagne en 2019 avant de rejoindre la Belgique au début de l'année 2020.

1.2. Le 25 juillet 2021, il est notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans.

1.3. Le 12 octobre 2021, le requérant est condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour des faits de vol par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

1.4. Le 25 novembre 2021, le délégué du ministre lui délivre l'ordre de quitter le territoire et l'assujettit à une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

1.5. Le 2 décembre 2021, il est victime d'une agression et d'un coup de feu le blessant au visage avec un plomb dans l'œil.

1.6. Le même jour, le délégué du ministre lui délivre l'ordre de quitter immédiatement le territoire et l'assujettit à une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.7. Le 10 décembre 2021, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié le 25 novembre 2021 lui est alors reconfirmé.

1.8. Le 9 mars 2023, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour des faits de vols et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume.

1.9. Le 25 juillet 2023, le délégué du ministre délivre l'ordre de quitter immédiatement le territoire au requérant, qui lui est notifié le 26 juillet 2023 au moment de sa remise en liberté.

1.10. Le 9 août 2023, le requérant est arrêté et placé en détention à la prison de Haren.

1.11. Le 4 janvier 2024, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans et 3 mois d'emprisonnement pour des faits de vol.

1.12. Le 13 octobre 2025, l'Office des étrangers prend un ordre de quitter le territoire de la Belgique ainsi que du territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen et ce, dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers le Maroc. Un recours en suspension et annulation est introduit à l'encontre de cette décision le 13 novembre 2025.

1.13. Le 3 avril 2026, l'office des étrangers prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision est notifiée le 9 avril 2026 et fait l'objet du présent recours. Elle est motivée de la manière suivante :

« Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé a reçu dans le cadre d'un transfèrement interétatique le 13.10.2025 un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°, 3° et 12°, et l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'ordre de quitter le territoire dans le cadre d'un transfèrement interétatique a été signifié le 15.10.2025 à l'intéressé à la prison de Saint-Gille. L'intéressé doit se conformer à cette décision dès qu'il aura satisfait à la justice et qu'il sera à la disposition de l'Office des étrangers.

Dans ces décisions, le délégué de la Ministre de l'Asile et la Migration a tenu compte, dans sa décision d'éloignement, des circonstances spécifiques énoncées à l'article 74/13 : L'intéressé a été entendu le 07.01.2022 à la prison de Mons, le 05.07.2023 à la prison de Ittre ainsi que le 06.06.2024 à la prison de Haren et le 06.10.2025 à la prison de Saint-Gilles par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». Un questionnaire a été complété sur base de ses propos lors des entrevues du 07.01.2022 et du 05.07.2023. Il n'a pas souhaité compléter le questionnaire qui lui a été présenté en date du 06.06.2024 et du 06.10.2025). Il a dès lors été tenu compte de ses éléments dans l'ordre de quitter le territoire du 13.10.2025.

Le 13.11.2025, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en vue d'obtenir la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris dans le cadre d'un transfèrement interétatique. A ce jour, le recours est toujours pendant.

L'intéressé est actuellement détenu à la prison de Lantin et sera libéré à l'expiration de sa peine le 04.11.2026. Conformément à l'article 20/1, alinéa 1, le condamné peut déjà être mis à disposition de l'Office des étrangers et faire l'objet d'un éloignement effectif ou d'un transfert vers un centre fermé.

L'intéressé a été une nouvelle fois entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un nouveau questionnaire et ce, le 17.03.2026 à la prison de Lantin. Notons que l'intéressé a accepté de signer l'accusé attestant de la réception du nouveau questionnaire. L'intéressé a complété ce questionnaire en date du 27.03.2026.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis février ou mars 2020, avec une copie de son passeport. L'original se trouverait en France. Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire.

Il a déclaré entretenir une relation depuis fin 2023 avec Madame C.S. née le 18.11.1998. Après consultation de la base de données de notre Office, il s'avère que celle-ci est belge.

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incomberait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, l'intéressé s'est installé illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Il a notamment déclaré avoir de la famille en Belgique, à savoir des tantes et des cousins, qui habiteraient à Liège et qui disposeraient de la nationalité belge. Il n'a pas donné d'autres informations les concernant hormis leurs prénoms.

Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des prétendus membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.

Concernant son état de santé, il a déclaré souffrir d'un handicap en ce qu'il serait paralysé du côté gauche du visage et qu'il aurait perdu la vue et l'audition de ce côté. Le 01.04.2026, l'avocate de l'intéressé nous a transmis des documents médicaux relatifs à l'état de santé de l'intéressé.

Sur base des éléments transmis, une demande d'avis médical a été adressée le 02.04.2026 au médecin-conseil du service séjour médical de notre Office afin de savoir si les soins de l'intéressé étaient disponibles et accessibles au Maroc. Le médecin-conseil rendu son avis en date du 03.04.2026. Dans cet avis, il est stipulé que le suivi médical nécessaire et approprié, ainsi que les médicaments prescrits à l'intéressé sont disponibles au Maroc. Il est également stipulé que le traitement est accessible au Maroc.

Sur base de ces éléments, on peut donc conclure qu'un éloignement de l'intéressé vers son pays d'origine n'est pas contraire à l'article 3 de la CEDH.

Lors de l'entrevue du 17.03.2026, il a affirmé ne pas vouloir coopérer à un retour vers le Maroc. Dans son questionnaire du 27.03.2026, il a répondu à la question de savoir s'il souhaitait ou non repartir dans son pays d'origine : « non, à cause de mon handicap subi suite à mon agression en Belgique et pour laquelle il y a toujours une procédure pour le dédommagement. J'ai une relation longue avec ma compagne avec qui je veux me marier une fois sorti ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Rappelons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a été entendu le 07.01.2022 à la prison de Mons, le 05.07.2023 à la prison de Iltre ainsi que le 06.06.2024 à la prison de Haren et le 06.10.2025 à la prison de Saint-Gilles par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». Un questionnaire a été complété sur base de ses propos lors des entrevues du 07.01.2022 et du 05.07.2023. Il n'a pas souhaité compléter le questionnaire qui lui a été présenté en date du 06.06.2024 et du 06.10.2025. Il a dès lors été tenu compte de ses éléments dans l'ordre de quitter le territoire du 13.10.2025.

L'intéressé a été une nouvelle fois entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un nouveau questionnaire et ce, le 17.03.2026 à la prison de Lantin. Notons que l'intéressé a accepté de signer l'accusé attestant de la réception du nouveau questionnaire. L'intéressé a complété ce questionnaire en date du 27.03.2026.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré souffrir d'un handicap en ce qu'il serait paralysé du côté gauche du visage et qu'il aurait perdu la vue et l'audition de ce côté. Le 01.04.2026, l'avocate de l'intéressé nous a transmis des documents médicaux relatifs à l'état de santé de l'intéressé.

Sur base des éléments transmis, une demande d'avis médical a été adressée le 02.04.2026 au médecin-conseil du service séjour médical de notre Office afin de savoir si les soins de l'intéressé étaient disponibles et accessibles au Maroc. Le médecin-conseil a rendu son avis en date du 03.04.2026. Dans cet avis, il est stipulé que le suivi médical nécessaire et approprié, ainsi que les médicaments prescrits à l'intéressé sont disponibles au Maroc. Il est également stipulé que le traitement est accessible au Maroc.

Sur base de ces éléments, on peut donc conclure qu'un éloignement de l'intéressé vers son pays d'origine n'est pas contraire à l'article 3 de la CEDH.

Lors de l'entrevue du 17.03.2026, il a affirmé ne pas vouloir coopérer à un retour vers le Maroc. Dans son questionnaire du 27.03.2026, il a répondu à la question de savoir s'il souhaitait ou non repartir dans son pays d'origine : « non, à cause de mon handicap subi suite à mon agression en Belgique et pour laquelle il y a toujours une procédure pour le dédommagement. J'ai une relation longue avec ma compagne avec qui je veux me marier une fois sorti ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Rappelons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2021 (Cf. interviews du 05.07.2023 et du 06.06.2024). Dans son questionnaire du 27.03.2026, il a désormais affirmé être en Belgique depuis février ou mars 2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.11.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol simple et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et tentative, de vols simples, de recel, de participation à une association de malfaiteurs et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.01.2024 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement ainsi qu'une peine de 3 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :

- A Halle, le 31.07.2023, diverses choses, au préjudice de A.G. ;

- De connexité à Tubize, au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023, une clarinette, au préjudice de M.V.O. ;

- De connexité à Tubize, au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023, à l'aide d'effraction, deux perceuses de la marque Dewalt, un chargeur de la marque Dewalt et un set de mèches de la marque Bosch, au préjudice de Z.K.

Il a notamment, de connexité à Tubize, au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023, tenté de soustraire frauduleusement des choses appartenant à C.R.

Il a également fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétuation de crimes ou de délits et ce, à Halle et de connexité à Tubize, entre le 30.07.20123 et le 09.08.2023, ainsi qu'au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023.

Enfin, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Halle et de connexité à Tubize et Bruxelles, au cours de la période du 26.07.2023 au 08.08.2023.

Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent aussi un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2021 (Cf. interviews du 05.07.2023 et du 06.06.2024). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Etrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé. »

II. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité rationae temporis de la demande.

- L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

- Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'**irrecevabilité rationae de la requête** en ces termes : "En l'espèce, le recours, introduit le 14 avril 2026, vise une mesure d'éloignement prise le 2 avril 2026 et notifiée le 7 avril 2026, non le 9 avril 2026, comme indiqué en termes de requête.

Il n'est pas davantage contesté que la partie requérante a fait l'objet de mesures d'éloignement précédentes auxquelles elle n'a pas obtempéré, notamment le 25 novembre 2021, le 2 décembre 2021 et le 25 juillet 2023.

Etant donné ces mesures d'éloignement précédentes, l'acte attaqué doit être considéré comme une deuxième mesure d'éloignement.

Il appartenait dès lors à la partie requérante d'agir dans le délai de cinq jours visé à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, rappelé supra.

Le délai de recours particulier expirant le 13 avril 2026, la requête, introduite le lendemain, est tardive.

La partie requérante n'invoque pas ni a fortiori ne démontre qu'elle aurait été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai légal, en sorte qu'en l'absence de preuve d'une cause de force majeure, la requête doit être déclarée irrecevable ratione temporis.

2. Or, le Conseil observe que l'acte de notification comporte deux ratures aux dates indiquées manuellement sur l'acte de notification qui semblent davantage pouvoir être lues comme un 09 avril que comme un 07 avril. Par ailleurs, la partie requérante explique avoir reçu un appel de son client le 10 avril pour l'informer du fait qu'il s'était vu notifier la décision attaquée la veille. Invitées à s'expliquer, les parties conviennent avec le Conseil qu'il faut lire l'acte de notification comme indiquant comme date celle du 09 avril 2026.

Le Conseil observe donc que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

III. Recevabilité

1. La mesure privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

2. L'ordre de quitter le territoire

2.1. Le Conseil constate que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire avant l'adoption de l'acte attaqué qui sont devenus définitifs. La partie requérante a fait l'objet de mesures d'éloignement précédentes auxquelles elle n'a pas obtempéré, notamment le 25 novembre 2021, le 2 décembre 2021 et le 25 juillet 2023.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, indépendamment du caractère non confirmatif de l'acte attaqué, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque un premier grief pris de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Elle rappelle que « Le requérant s'oppose à son éloignement vers le Maroc, notamment en raison de sa vie privée et familiale existante en Belgique. Il est tout d'abord important de noter que le requérant n'a plus aucune attache au Maroc. Depuis son départ du pays, il y a près de 7 ans, les deux parents du requérant sont décédés et il n'a plus de contact avec son petit frère encore présent sur place. Le requérant n'a donc plus de cellule familiale au Maroc alors qu'il a, au contraire, développé une vie privée et familiale en Belgique.

Des membres de sa famille avec qui il entretient des contacts résident en Belgique. Il explique avoir deux tantes qui vivent sur le territoire belge, [F. B.], chez qui le requérant a vécu, et [M. B.]. Les enfants de ces deux tantes, cinq cousins du requérant, sont également en Belgique.

Il a par ailleurs fondé une relation stable et durable qu'il entretient avec sa fiancée, Madame [Ch. S.]. Le requérant rencontre Madame [S.] en 2024, alors qu'ils sont tous les deux détenus à la prison de Haren. Ils entament alors une relation amoureuse sérieuse et durable. Le couple se fiance en décembre 2024 et entame les démarches pour se marier auprès du service psycho-social de la prison de Haren. Malheureusement, le couple est séparé suite à leur transfert dans différentes prisons en mars 2024, transfert contre lequel ils ont fait plusieurs recours afin de pouvoir être réunis dans le même établissement. Le couple est depuis quelques mois réuni à la prison de Lantin, où ils maintiennent leur relation et se voient régulièrement dans le cadre de visites hors surveillance. Une telle relation entre le requérant et sa fiancée, avec qui il entretient une relation durable et envisage de se marier, entre dans la définition de vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La notion de « famille » au sens de l'article 8 de la Convention ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » de facto, comme c'est le cas pour le requérant et sa compagne. De même, l'absence de cohabitation du couple, due à leur incarcération, ne peut suffire à exclure l'existence d'une vie familiale.

[...] il convient de conclure qu'il existe bel et bien une vie privée et familiale de par la relation de couple stable et durable depuis deux ans entre le requérant et sa fiancée, avec qui il projette un mariage.

Monsieur [B.] et Madame [S.] sont toujours en couple et en contact régulier. La compagne du requérant étant de nationalité belge et ne pouvant quitter le territoire du Royaume dans le cadre de l'exécution de la fin de sa peine, il serait manifestement impossible pour le couple de poursuivre leur relation, se marier et continuer leur vie privée et familiale si le requérant venait à être éloigné vers le Maroc.

De plus, la décision contestée estime que l'éloignement du requérant ne serait pas contraire à l'article 8 de la CEDH en ce qu'il s'agirait d'un « éloignement temporaire pour lui permettre de régulariser sa situation administrative ».

Or, la décision contestée ne prend pas en considération le fait que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans, datée du 25.11.2021. Même si l'interdiction d'entrée n'est pas en cause dans la présente procédure, elle fait partie de la situation juridique et administrative du requérant.

[...]

En l'espèce, la décision entreprise ne prend manifestement pas en considération le fait qu'en cas d'éloignement vers le Maroc, le requérant ne sera pas uniquement privé de sa vie familiale temporairement le temps de régulariser sa situation, mais qu'il se verra en outre interdire l'entrée sur le territoire belge pendant

une durée de huit ans, rendant ainsi impossible la poursuite de sa vie privée et familiale avec sa fiancée, ressortissante belge ne pouvant quitter le territoire, pendant une période dont la longueur constitue une ingérence manifestement disproportionnée.

[...]

En toute hypothèse, qu'il s'agisse d'une obligation négative ou positive, les autorités nationales sont tenues de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence. Or, en l'espèce, la décision attaquée ne procède pas à une mise en balance circonstanciée de l'ensemble des intérêts en présence, ce qui ne permet pas d'assurer si une telle obligation de protection de la vie privée et familiale du requérant a été respectée.

La partie défenderesse n'indique en effet pas quel intérêt elle poursuit, ni dans quelle mesure la décision est proportionnée et nécessaire pour atteindre cet objectif.

La mesure d'éloignement envisagée par la décision contestée constitue ainsi une ingérence disproportionnée dans cette vie privée et familiale du requérant.

En conclusion, le requérant a indéniablement une vie privée et familiale en Belgique.

Au vu des éléments détaillés supra et après mise en balance de tous les intérêts en présence, la décision entreprise est disproportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 74/13 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, en ce qu'elle viole l'article 8 de la Convention. »

Elle invoque également un second grief pris de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

- dans un premier point : « Suite à son agression survenue le 2 décembre 2021, le requérant est admis aux urgences, où il est constaté qu'il a eu un impact de chevrotine dans le visage et au niveau du thorax et que le plomb a traversé l'œil gauche (pièce 6).

Le requérant énonce clairement et de manière répétée lors de ses entrevues avec l'agent de l'Office des Étrangers, qu'il souffre des séquelles de cette agression.

Dès son premier questionnaire suivant l'agression, le 7 janvier 2022, lorsqu'on lui demande s'il souffre d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de rentrer dans son pays de provenance, il explique souffrir d'une « paralysie faciale côté gauche suite à une agression, opération prévue à Erasme le 20.01.2022 ». Le requérant a été amené trop tard pour cette opération et est désormais aveugle de l'œil gauche à vie.

Les documents médicaux relatifs à l'état de santé du requérant sont joints au présent recours et ont été transmis aux autorités compétentes (pièces 7).

Outre la perte définitive de la vue de l'œil gauche, il souffre toujours de douleurs suite aux éclats qu'il a reçus dans l'œil. De nouvelles opérations sont nécessaires afin d'enlever les fragments qui sont toujours logés dans son crâne et un dans son œil.

Le requérant a désormais également une paralysie du côté gauche du visage et perdu l'ouïe de l'oreille gauche. Il s'agit d'un handicap qui lui restera à vie.

Le requérant souffre de séquelles ophtalmologiques graves et irréversibles dues à une plaie perforante par balle de l'œil gauche survenue en décembre 2021. Les examens radiologiques et ophtalmologiques, notamment un scanner cérébral réalisé en septembre 2022, ont mis en évidence une luxation du cristallin, un décollement de la rétine, une mydriase permanente, ainsi que la présence persistante de fragments métalliques intra-orbitaires, compatibles avec des débris de projectiles.

Le pronostic visuel de l'œil gauche est nul, avec une perte définitive de la vision, et l'œil demeure douloureux au quotidien. Le requérant a donc perdu totalement la vue de l'œil gauche et souffre de douleurs quotidiennes à cet œil.

L'état ophtalmologique du requérant nécessite un suivi médical spécialisé, régulier et de longue durée. Malgré un traitement quotidien par collyres hypotenseurs (Cosopt matin et soir, Xalatan le soir, avec ajout récent d'Alphagan sur ordonnance du 1er décembre 2025), les douleurs persistent et la pression intraoculaire reste difficile à contrôler.

Les consultations spécialisées ont confirmé l'absence de récupération fonctionnelle et ont conduit à la demande d'un avis chirurgical spécialisé à l'hôpital Erasme, incluant la possibilité d'une intervention lourde, voire d'une énucléation.

Les documents médicaux permettent donc de conclure que l'état de santé de Monsieur BENKARROUM se caractérise par une pathologie grave, évolutive et invalidante, nécessitant une prise en charge médicale continue, associant traitements médicamenteux prolongés, suivi ophtalmologique rapproché et interventions spécialisées potentielles.

Les documents médicaux attestent ainsi de besoins médicaux actuels et futurs importants, incompatibles avec une interruption ou une prise en charge irrégulière des soins

La décision contestée estime que le suivi médical nécessaire et approprié, ainsi que les médicaments prescrits, sont disponibles et accessibles au Maroc en se fondant sur l'avis rendu par le médecin-conseil de l'Office des Étrangers le 3.4.2026.

Le requérant invoque l'article 47 de la Charte et différents principes généraux du droit de l'Union à l'encontre de la décision contestée.

Suite à la notification de la décision contestée, le requérant a demandé, suivant l'article 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, à pouvoir accéder avant le 8 avril 2019 à son dossier administratif. (pièce 8) Cette demande n'est à ce jour pas satisfaite.

Le requérant estime ne pas avoir eu accès au dossier en temps utile afin de nourrir son recours contre la décision contestée. Sans accès au dossier administratif, il lui est en pratique impossible de contester avec certitude la légalité de la décision entreprise, et en particulier, l'évaluation de la disponibilité et de l'accessibilité de soins appropriés au Maroc afin d'assurer l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement. Or le droit de l'Union consacre le droit d'accès au dossier comme étant un principe général.

« 32. Selon une jurisprudence constante, les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, points 98 et 99 ainsi que jurisprudence citée). Il est vrai également que le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, point 86 et jurisprudence citée).

33. La Cour a toutefois déjà considéré que les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). »

Le requérant se réfère encore à la jurisprudence générale de la Cour de Justice pour indiquer la portée qu'il convient de donner au droit de consultation préalable du dossier. Ce droit est généralement invoqué en lien avec les droits de la défense. Il concerne le droit à accéder au dossier avant la phase juridictionnelle. Dans le cadre d'un recours de type administratif, l'accès au dossier en cours de procédure juridictionnelle ne rétablit pas le droit puisque le recours ne vise pas une nouvelle instruction complète du dossier. Le requérant doit seulement démontrer que l'accès au dossier aurait pu être utile à sa défense.

Le requérant est, au moment de l'introduction de son recours, dans une telle situation de net désavantage par rapport à l'Office des Etrangers. Ce déséquilibre découle du fait que le requérant reste à ce jour sans aucune information précises quant à l'avis du médecin-conseil de l'Office des Etrangers, seule base ayant justifié le constat d'absence de risque de violation de l'article 3 CEDH dans la décision contestée.

Partant, le droit d'accès au dossier et le droit à l'égalité des armes entre les parties sont violés.

Sous un deuxième point, elle invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes de bonne administration

Tel qu'exposé supra, les documents médicaux (pièces 7) permettent de conclure que l'état de santé du requérant se caractérise par une pathologie grave, évolutive et invalidante, nécessitant une prise en charge médicale continue, associant traitements médicamenteux prolongés, suivi ophtalmologique rapproché et interventions spécialisées potentielles.

Les documents médicaux attestent ainsi de besoins médicaux actuels et futurs importants, incompatibles avec une interruption ou une prise en charge irrégulière des soins.

Or, au regard des défaillances structurelles du système de santé marocain, le requérant estime qu'une telle prise en charge médicale ne pourrait être assurée de manière effective et adéquate au Maroc. La partie défenderesse ne saurait utilement contester ce constat en se retranchant derrière l'avis du médecin-conseil, dès lors que celui-ci n'a pas été communiqué au requérant, en violation de ses droits, tels que cela a été exposé supra.

Le système de santé marocain connaît d'importantes défaillances systémiques qui entraînent un risque sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant vers le Maroc.

De lourdes défaillances existent dans la couverture sanitaire au Maroc. Une analyse critique du système de sécurité sociale marocain, l'AMO, se lit comme suit :

« Le président du Conseil économique, social et environnemental, Ahmed Réda Chami, a tiré la sonnette d'alarme concernant l'accès à la couverture sanitaire au Maroc. Selon lui, environ 8,5 millions de citoyens demeurent exclus de cette protection essentielle. Parmi eux, 5 millions ne sont pas inscrits au système, tandis que 3,5 millions voient leurs «droits bloqués», les privant de tout bénéfice réel.

[...]les assurés prennent directement en charge 50% des dépenses de santé, un taux bien supérieur aux 25% recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Banque mondiale. Ce

déséquilibre pousse de nombreux citoyens à renoncer à des soins pourtant essentiels, soulignant ainsi les limites du système actuel de protection sanitaire.

Abordant la situation financière du système d'assurance maladie au Maroc, le président du CESE a estimé que ce dernier présentait plusieurs signes de précarité. En effet, les cotisations peinent à couvrir les prestations, révélant une fragilité structurelle et des disparités marquées entre les différents régimes. » (pièce 9)

Seulement 10,6 millions de Marocains bénéficiaient de l'Assurance maladie obligatoire (AMO) en 2022¹⁴. Le passage des bénéficiaires du RAMED, ancien système, vers l'AMO, risque d'aggraver encore la situation exposée. C'est ce que le Rapport du Conseil Économique, Social et Environnemental explique en ce que, sans changement de la situation actuelle et avec la généralisation de l'AMO, le « secteur public aura de plus en plus de mal à se redresser, les inégalités d'accès aux soins continueront inexorablement de se creuser, les coûts des soins et les dépenses des caisses maladies augmenteront de manière plus rapide que les ressources »¹⁵ (pièce 11).

L'AMO présente un certain nombre de limites et de faiblesses :

- C'est au patient d'avancer les frais médicaux ;
- Si l'ensemble des frais hospitaliers sont pris en charges, le séjour se fait typiquement dans des chambres communes pouvant rassembler jusqu'à 6 personnes ;
- La qualité des soins dans le secteur public est très inéquitable. Les hôpitaux publics manquent de docteurs et d'équipements. Certains souffrent parfois de dysfonctionnement graves et un second avis médical est recommandé pour toute opération lourde.

Il ressort d'un article publié par trois doctorants de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès que l'accès aux soins au Maroc se caractérise par une inégalité marquante entre les régions et les milieux :

« Le système de santé marocain pâtit de plusieurs obstacles rendant ainsi difficile l'accès aux soins et aux services de santé d'une façon digne, égale et équitable pour toute la population marocaine et particulièrement pour les personnes vulnérables »

Le système de santé marocain se caractérise par une centralisation de l'offre de soins dans les grandes villes du royaume surtout sur l'axe Casablanca-Kenitra au détriment des autres territoires périphériques. Cette situation ne peut qu'exacerber la problématique d'iniquité d'accès aux soins entre les régions et entre les milieux (urbain et rural). Plus encore, certains patients sont loin de plus de 33 km à la structure de soins la plus proche de leur domicile, cette situation disparate quant à l'accès aux soins entre les régions et les milieux, constitue une réelle entrave pour la médicalisation d'une part non négligeable de la population marocaine et surtout les plus vulnérables."

[...]

Le requérant souffre d'une pathologie nécessitant une intervention chirurgicale, un suivi médical et un traitement régulier, auxquels s'ajoute un handicap à vie. En cas de renvoi au Maroc, il se retrouverait totalement isolé, ses parents étant décédés et n'entretenant aucun lien avec les autres membres de sa famille. Il serait ainsi exposé à une situation de grande précarité et de vulnérabilité.

Il est également pertinent de noter qu'il est possible que le requérant soit encore détenu suite à son transfèrement vers le Maroc. Or, les difficultés d'accès aux soins de santé au Maroc touchent d'autant plus gravement les populations incarcérées.

Comme l'expose le rapport du Centre d'Études en Droits Humains et Démocratie (CEDHD) et du Centre pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (DCAF) :

« Que ce soit en termes de santé mentale ou de santé physique un nombre important d'auteurs indiquent que la population carcérale présente un état de santé particulièrement alarmant en comparaison à la population générale

Cependant, l'accès aux soins reste encore bien moins aisé derrière les barreaux que de l'autre côté des murs.

Or, les prisons marocaines sont gravement et structurellement surpeuplées, ce qui entrave grandement l'accès aux soins des détenus et les place dans une situation de violation de leurs droits fondamentaux.

Comme l'expose l'analyse d'Avocats sans Frontières, « en 2023, les établissements pénitentiaires fonctionnaient à 159 % de leur capacité, avec plus de 102 000 détenus pour environ 64 000 places disponibles. [...] Cette réalité a engendré des conditions de détention très dégradées et des violations fréquentes des droits humains en prison.

La promiscuité extrême dans les cellules favorise les violences entre détenus, la propagation des maladies et rend difficile l'accès à l'hygiène ou aux soins médicaux. [...] les établissements pénitentiaires pâtissent d'un manque de ressources financières et humaines criant (infrastructures inadéquates, personnel pénitentiaire en sous-effectif et insuffisamment formé) ».

Dans cette même optique, « le CNDH [Conseil national des droits de l'homme] note que le phénomène de surpopulation carcérale continue de s'aggraver dans les établissements pénitentiaires et impacte négativement les droits de la population carcérale, y compris le droit à la santé, ce qui nécessite l'augmentation du personnel médical et paramédical dans les établissements pénitentiaire ».

De plus, la couverture médicale permanente en médecine générale ne concerne que 76% des établissements pénitentiaires marocains. [...]

Les détenus eux-mêmes se plaignent du manque d'accès aux soins médicaux. Sur une analyse des plaintes de 2 475 détenus par la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion marocaine, 42% de ces plaintes dénonçaient un refus de soins médicaux²⁶(pièce 20).

Ainsi, compte tenu des défaillances systémiques du système de santé marocain, force est de constater que le requérant, au vu de son état de santé et de sa situation sociale en cas de renvoi au Maroc, ne pourrait bénéficier d'un suivi médical adéquat. Son éloignement l'exposerait dès lors à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que la motivation de la décision attaquée ne permet pas d'exclure de manière satisfaisante.

Or, il convient de rappeler qu'un caractère absolu est reconnu à l'article 3 de la CEDH, qui consacre l'une des valeurs les plus fondamentales de nos sociétés démocratiques.

Ce faisant, en prenant la décision attaquée, la partie adverse a violé l'article 3 CEDH. »

Dans un troisième point, la partie requérante invoque la « violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes de bonne administration

Suite à son agression, exposée supra, et afin de pouvoir obtenir justice et réparation pour l'agression violente dont il a été victime, le requérant décide d'introduire une requête pour une aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le requérant explique d'ailleurs dans le cadre de son droit à être entendu du 27.3.2026, s'opposer à son retour dans son pays d'origine « à cause de mon handicap subi suite à une agression en Belgique et pour laquelle il y a toujours une procédure pour le dédommagement ».

La requête auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a été introduite le 12.11.2025. Elle a été réceptionnée par la Commission le 18.11.2025 (pièce 22) et un accusé de réception a été adressé par la Commission au conseil du requérant en date du 21.11.2025.

Le 6.3.2026, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels contacte le conseil du requérant pour l'informer qu'il est nécessaire que celui-ci passe une expertise devant l'Office médico-légal afin de pouvoir évaluer son dommage et assurer son éventuel dédommagement. Il ressort des échanges avec les services concernés qu'une telle visite d'un médecin en prison dépend de la disponibilité des médecins, et nécessite encore des mesures d'organisation. Sur demande de la Commission, un contact a été pris, le 10.4.2026, avec l'Office médico-légal afin de pouvoir organiser une visite d'un médecin à la prison dans les plus brefs délais, notamment au vu du risque d'éloignement du requérant vers le Maroc (pièce 24).

Ces éléments prouvent l'actualité et l'intensité des démarches menées par le requérant afin de mener à bien la procédure afin d'obtenir réparation suite à son agression, qui serait rendue impossible s'il n'était plus présent sur le territoire belge.

Or, cette procédure judiciaire en cours porte sur la réparation suite à un acte d'une grande violence à l'encontre du requérant, pouvant être qualifié de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Face à de telles allégations sérieuses de mauvais traitement, le volet procédural de l'article 3 de la Convention impose aux autorités des Etats membres que des garanties particulières entourent le processus judiciaire d'enquête et de poursuites relativement à ces actes. Notamment, la victime doit être en mesure de participer effectivement à l'enquête.

Or, la décision contestée, **en ne mentionnant aucunement cette procédure pendante** et en ordonnant l'éloignement du requérant vers le Maroc, porte atteinte à son droit de participer pleinement et effectivement à la procédure judiciaire en cours en Belgique, dans laquelle il a la qualité de victime, a introduit les recours nécessaires en vue d'obtenir réparation et met activement en place toutes les actions afin de contribuer à cette procédure.

La présence du requérant sur le territoire belge est indispensable à la sauvegarde de ses droits procéduraux : elle conditionne sa capacité à contribuer utilement à l'enquête en qualité de victime, notamment en pouvant être examiné par l'Office médico-légal afin d'évaluer son dommage, à suivre l'évolution de la procédure et à exercer effectivement son droit à un recours effectif.

Son éloignement constituerait, dès lors, une entrave disproportionnée à l'exercice de ses droits procéduraux et porterait atteinte aux obligations positives incombant à l'État belge au titre du volet procédural de l'article 3 de la Convention. »

2.3. Appréciation du Conseil

a) En ce qui concerne la **violation alléguée de l'article 8 de la CEDH**, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant, - dont elle avait connaissance au moment de la prise dudit acte, - indiquant, que

« S'agissant de la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante, Il a déclaré entretenir une relation depuis fin 2023 avec Madame C.S. née le 18.11.1998. Après consultation de la base de données de notre Office, il s'avère que celle-ci est belge.

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, l'intéressé s'est installé illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Il a notamment déclaré avoir de la famille en Belgique, à savoir des tantes et des cousins, qui habiteraient à Liège et qui disposeraient de la nationalité belge. Il n'a pas donné d'autres informations les concernant hormis leurs prénoms.

Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des prétendus membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas. »

Le Conseil constate que l'autorité ne met pas en doute la relation alléguée et dès lors l'existence d'une vie privée et familiale de fait. L'acte attaqué montre qu'elle a été dûment prise en considération.

Cela étant, force est de constater que comme le soulève la partie défenderesse, la partie requérante n'a mis en œuvre aucune démarche pour pouvoir se prévaloir de cette vie familiale. Le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

La partie requérante a noué une relation en séjour illégal et en prison, sans introduire aucune procédure pour s'en prévaloir auprès des autorités et elle n'allègue aucun obstacle insurmontable au développement ou à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. En outre, la partie requérante ne démontre aucune circonstance tout à fait exceptionnelle dont il se déduirait que son éloignement soit disproportionné.

En effet, elle se contente, d'une part, d'invoquer la nationalité belge de sa compagne, ce qui ne constitue pas, en soi, un empêchement à une réunification familiale au Maroc, et l'exécution de la peine de prison à laquelle cette dernière est elle-même condamnée, ce qui en soi revient à tirer argument d'une situation peu légitime. D'autre part, la partie requérante estime que "la décision contestée ne prend pas en considération le fait que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans, datée du 25.11.2021. Même si l'interdiction d'entrée n'est pas en cause dans la présente procédure, elle fait partie de la situation juridique et administrative du requérant". Or, le Conseil constate que cette argumentation porte sur les effets d'un autre acte, à savoir l'interdiction d'entrée en Belgique pendant huit ans adoptée le 25 novembre 2021, décision que la partie requérante a choisi de ne pas contester.

Il appartiendra donc à la partie requérante de faire valoir sa vie privée et familiale à l'appui d'une demande de levée de cette autre décision, conforme à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le grief n'est pas d'actualité et s'avère hypothétique à ce stade.

En outre, la partie requérante ne démontre aucune circonstance tout à fait exceptionnelle dont il se déduirait que son éloignement soit disproportionné.

Or, en l'espèce, il existe manifestement des éléments touchant au contrôle de l'immigration, au vu des multiples ordres de quitter le territoire délivrés en vain à la partie requérante et des considérations d'ordre public, telles qu'elles ont été mises en évidence dans la décision de retour adoptée le 13 octobre 2025.

Enfin, il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège la vie privée et familiale n'impose aucune obligation spécifique de motivation, notamment quant à l'objectif que poursuit l'acte attaqué.

Dès lors, en tant qu'il vise à déduire un défaut de motivation de ce que l'acte attaqué n'indique pas « quel intérêt [la partie adverse] poursuit, ni dans quelle mesure la décision est proportionnée et nécessaire pour atteindre cet objectif », le grief manque en droit

b) La partie requérante invoque un **second grief pris de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme**.

- Sous un premier point, elle invoque une violation du principe de l'égalité des armes déduite de ce qu'elle n'a pas eu accès au dossier administratif et qu'elle estime dès lors ne pas avoir pu contester l'acte attaqué en pleine connaissance de cause.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la loi relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante peut faire valoir ses griefs à une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

A l'audience, la partie requérante a eu la possibilité de consulter le dossier et a fait part, dans les conditions que sont celles de l'extrême urgence, de ces remarques à l'audience notamment sur les éléments qui n'ont pu apparaître que lorsqu'elle a pris connaissance des pièces du dossier administratif.

En tant qu'il dénonce une rupture de l'égalité des armes en raison d'un manque d'accès au dossier administratif, la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen.

- Sous un deuxième point, elle invoque l'état de santé du requérant et le risque allégué de la violation de l'article 3 de la CEDH,

Le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

En cas d'éloignement d'une personne malade, il y a lieu d'écarter le risque de traitement inhumain ou dégradant, risque qui n'est avéré que lorsqu'il y a « des motifs sérieux de croire que [la personne concernée], bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. » (Cour eur. D. H., 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, § 183.9)

Selon la Cour européenne des droits de l'homme il s'agit d'un « seuil élevé », qui suppose dès lors une gravité certaine de l'état de maladie. La Cour de Justice de l'Union européenne fait également référence aux « cas très exceptionnels » de ressortissants de pays tiers atteint d'« une grave maladie », en situation d'éloignement vers un pays « dans lequel les traitements adéquats n'existent pas » (C.J.U.E., 18 décembre 2014, Abdida, C-562/13, points 48 à 50).

La preuve de la réalité du risque encouru, de nature à faire obstacle à l'éloignement incombe à l'étranger (Cour eur. D. H., 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, § 183 ; C.E., 20 mai 2020, n° 247.597, A.P., 1/2021, p. 129).

A cet égard, lorsqu'il est fait état d'une situation générale, les allégations de la victime « doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ».

Lorsqu'elle produit des éléments susceptibles d'établir un risque sérieux dans son chef, l'Etat est tenu de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.

Ce n'est qu'en cas de sérieux doute persistant qu'il appartient à l'Etat d'obtenir « des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés ».

La Cour européenne des droits de l'homme ajoute :

« [...] qu'en cas d'éloignement de personnes gravement malades, le fait qui provoque le traitement inhumain et dégradant et engage la responsabilité de l'État de renvoi au regard de l'article 3 n'est pas le manque d'infrastructures médicales dans l'État de destination. »

Une violation de cette disposition ne peut résulter que de ce que la mesure d'éloignement est de nature à exposer une personne en particulier à un traitement inhumain ou dégradant, ce qui suppose que :

« [...] les éléments produits doivent être propres à « démontrer qu'il y a des raisons sérieuses » de croire qu'en tant que « personne gravement malade », le requérant « ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » [...]. »

La Cour en déduit que :

« [...] ce n'est que lorsque ce seuil est atteint qu'entrent en jeu toutes les autres questions, notamment celle de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement approprié. »

La preuve de la réalité de ce risque encouru de nature à faire obstacle à l'éloignement incombe à l'étranger.

En l'espèce, dans son questionnaire en date du 27 mars 2026, le requérant a déclaré "souffrir d'un handicap en ce qu'il serait paralysé du côté gauche du visage et qu'il aurait perdu la vue et l'audition de ce côté" suite à un accident qui se serait déroulé en décembre 2021. Force est donc de constater que la décision attaquée a pris en considération les éléments médicaux. Ainsi, appelé à rendre un avis sur les documents médicaux dernièrement produits par la partie requérante et tels que repris avec la requête, le médecin fonctionnaire a pu constater que :

« Il ressort des pièces transmises que l'état de santé invoqué n'empêche pas un maintien (temporaire) du requérant dans un centre fermé. Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical. Le traitement médical mentionné est indispensable pour atténuer les douleurs et maintenir une tension acceptable de l'œil mais comme la vision dans cet œil gauche est nulle, un traitement radical (éviscération/énucléation s'avèrera nécessaire. Les soins y compris cette intervention chirurgicale sont disponibles au Maroc »

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pu vérifier dans cet avis la disponibilité d'un traitement adéquat au Maroc comme recommandé par le médecin traitant.

Comme le confirme le médecin fonctionnaire, la partie requérante ne démontre pas que son état soit à ce point grave qu'elle ne puisse être éloignée sans voir son pronostic vital engagé ou, à tout le moins, faire face à « un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que si la partie requérante souhaitait faire valoir un manque d'accessibilité des traitements au Maroc, comme elle l'invoque en termes de requête, il lui appartenait de mettre en place une procédure ad hoc, ce qu'elle n'a jamais entrepris.

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Partant, le second moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

- Dans un troisième point, elle invoque sous le **volet procédural de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme**, l'introduction d'une requête pour une aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels qui nécessite sa présence en Belgique.

Selon la partie requérante, la présence du requérant sur le territoire belge est indispensable à la sauvegarde de ses droits procéduraux : elle conditionne sa capacité à contribuer utilement à l'enquête en qualité de victime, notamment en pouvant être examiné par l'Office médico-légal afin d'évaluer son dommage, à suivre l'évolution de la procédure et à exercer effectivement son droit à un recours effectif.

Son éloignement constituerait, dès lors, une entrave disproportionnée à l'exercice de ses droits procéduraux et porterait atteinte aux obligations positives incombant à l'État belge au titre du volet procédural de l'article 3 de la Convention.

La partie requérante invoque le fait qu'une requête est actuellement pendante auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels pour obtenir réparation du dommage résultant de l'agression qu'elle a subie, ce qui lui imposerait de se soumettre à l'expertise de l'Office médico-légal et pourrait être contrarié par son éloignement.

Indépendamment de la question de savoir si cette procédure tombe bien sous le volet procédural de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constatant en effet de l'exposé du moyen que le préjudice invoqué relève davantage du préjudice financier que de celui de vouloir participer à l'enquête, le Conseil constate que si le requérant a bien fait état dans ses deux derniers questionnaires « droit à être entendu » (comme le souligne d'ailleurs la décision attaquée) à la question de savoir s'il souhaitait ou non repartir dans son pays d'origine : « non, à cause de mon handicap subi suite à mon agression en Belgique et pour laquelle il y a toujours une procédure pour le dédommagement », la partie requérante n'a néanmoins jamais précisé ni communiqué comme elle le fait en terme de requête l'état d'avancement de cette procédure, et en définitive si cette procédure nécessitait son maintien sur le territoire notamment par la fixation d'un rendez-vous avec un médecin des services médico-légal, comme elle le fait en terme de requête. Il lui appartiendra le cas échéant de demander la levée de l'interdiction d'entrée si cela s'avérait nécessaire.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir motivé sur cet aspect. Il est en effet de jurisprudence constante que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le grief en ce qu'il est pris de l'article 3, volet procédural combiné à l'obligation de motivation formelle n'est pas sérieux.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

Il se confirme donc que

- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause,
- et que la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

E. MAERTENS